

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.763 du 7 mars 2001

A.81.737/VIII-1197

En cause : **CALVI** Jacques,
chaussée de Charleroi 115/2
5000 Namur,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté
par le Ministre des Pensions,
2. **l'Office national des Pensions**,
ayant élu domicile chez
Me Michel LECLERCQ, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

SERVAIS Christian,
ayant élu domicile chez
Me Gérard BAUDHUIN, avocat,
rue du Coquelet 24/D1
5030 Gembloux.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1998 par Jacques CALVI qui demande l'annulation de la décision du comité de gestion de l'Office national des pensions du 26 janvier 1998 de nommer Christian SERVAIS au grade d'assistant administratif au bureau régional de Namur;

Vu la requête introduite le 13 août 1999 par laquelle Christian SERVAIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 janvier 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} décembre 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit

aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept mars deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.